

Le document "Indications générales" contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les "Indications générales" ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et hiérarchie des parties du contrat

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que toutes les autres parties du contrat doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux particulières.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (VSS 07701).

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * – Norme SN 640560 "Sécurité passive dans l'espace routier – Norme de base".
- * – Norme VSS 40561 "Sécurité passive dans l'espace routier - Dispositifs de retenue de véhicules".
- * – Norme VSS 40562 "Sécurité passive dans l'espace routier - Mesures pour les zones habitées".
- * – Norme VSS 40568 "Sécurité passive dans l'espace routier – Garde-corps".
- * – Norme VSS 40886 "Chantiers - Signalisation des chantiers sur les routes principales et secondaires".

*	– Norme SN EN 1317-1	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 1: Terminologie et critères généraux pour les méthodes d'essai" (SN 640567-1).
*	– Norme SN EN 1317-2	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 2: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité incluant les barrières de bord d'ouvrage d'art" (SN 640567-2).
*	– Norme SN EN 1317-3	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 3: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les atténuateurs de choc" (SN 640567-3).
*	– Norme SN EN 1317-5+A2/AC	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 5: exigences relatives aux produits, méthodes et évaluation de la conformité pour les dispositifs de retenue des véhicules" (SN 640567-5).
*	– Spécification technique CEN/TS 1317-7	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 7: caractérisation des performances et méthodes d'essai pour les extrémités de file de barrières de sécurité" (règle suisse SNR).
*	– Spécification technique CEN/TS 1317-9	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 9: essais de choc et méthodes d'essai pour les sections amovibles de barrière de sécurité" (règle suisse SNR).
*	– Rapport technique CEN/TR 1317-10	"Dispositifs de retenue routiers. Partie 10: méthodes d'évaluation et lignes directrices de conception pour les raccordements et les raccordements d'extrémités de file et d'atténuateur de choc" (directive suisse SNG).
*	– Rapport technique CEN/TR 16949	"Dispositifs de retenue routiers; dispositifs de retenue pour piétons - Garde-corps" (directive suisse SNG) (uniquement en anglais).
*	– Spécification technique CEN/TS 17342	"Dispositifs de retenue routiers; dispositifs de retenue pour motos réduisant la sévérité de choc en cas de collision de motocyclistes avec les barrières de sécurité" (règle suisse SNR).
*	– Norme SN EN 206+A2	"Béton - Spécification, performances, production et conformité" (SIA 262.051+A2).
*	– Norme SIA 179	"Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
*	– Norme SIA 240	"Ouvrages en métal".
*	– Norme SIA 263	"Construction en acier".
*	– Norme SIA 263/1	"Construction en acier - Spécifications complémentaires".
*	– Norme SIA 358	"Garde-corps".

6 Autres documents

Le présent chapitre du CAN s'appuie en particulier sur les documents, recommandations et directives suivantes:

- Office fédéral des routes OFROU: Directive 11005 pour "Dispositifs routiers de retenue de véhicules".
- Office fédéral des routes OFROU: documentation 81002 "Description technique des dispositifs de retenue de véhicules. Parties 1A à 14A".

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les dispositifs temporaires de retenue de véhicules seront décrits avec le CAN 125 "Guidage temporaire du trafic".
- Les dispositifs de retenue de véhicules en béton coulé sur place (parapet de sécurité) seront décrits avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les travaux importants de génie civil seront décrits avec les CAN 117 "Démolitions et démontages", CAN 211 "Fouilles et terrassements", CAN 221 "Couches de fondation pour surfaces de circulation", CAN 223 "Chaussées et revêtements", CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place" et autres.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce CAN (année de parution 2026)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 281 "Dispositifs routiers de retenue" avec année de parution 2016. La raison principale de cette révision est la refonte de la directive OFROU 11005 et de la documentation OFROU 81002. Des normes importantes pour ce chapitre ont également été révisées. L'actualité des dispositifs existants a été vérifiée et les systèmes qui ne sont plus autorisés ont été retirés du chapitre.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Dans la section 000, selon la norme SN 640560, les termes "début", "fin" et "transition" ont été remplacés par les termes "extrémités et raccordements". Le terme "étape" a été remplacé par les termes "intervention de courte durée" et "intervention de longue durée". Divers abréviations ont été ajoutées.

Paragraphe 100: les installations de chantier séparées pour les travaux de génie civil, les travaux de forage et les travaux de construction métallique ont été supprimées.

Paragraphe 200: aucun changement.

Dans le paragraphe 300, des articles avec up = heures-personnes ont été ajoutés pour les défrichements, les terrassements, la démolition, les travaux de bétonnage et les mises en oeuvre de revêtement en petites quantités.

Le paragraphe 400 a été adapté conformément à la directive OFROU 11005 et à la documentation OFROU 81002, parties 1A à 14A. Les tiges filetées pour les dispositifs de retenue de véhicules ont été retirées du paragraphe, de même que les déductions lors de montage par les soins de la direction des travaux. Le type d'ancrage est désormais décrit dans les extrémités.

Au paragraphe 500, les variables "largeur de fonctionnement" et "niveau de sévérité de choc" ont été ajoutées aux articles qui décrivent des dispositifs complets. Des variables ont été ajoutées dans les articles relatifs aux passages à travers le terre-plein central et aux atténuateurs de choc. La protection anti-encastrement sera désormais décrite à l'art. 514, et plus comme c'était le cas jusqu'à présent dans les accessoires à l'art. 851.

Le paragraphe 600 a été adapté conformément à la directive OFROU 11005 et à la documentation OFROU 81002, parties 1A à 14A.

Au paragraphe 700, le terme "garde-corps à barreaux" a été remplacé par le terme "garde-corps à barreaudage".

Au paragraphe 800, les gainages de poteaux ont été supprimés.